



Article 43

Autorisation d'exploiter

- ¹ L'autorité compétente statue sur la demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque des motifs suffisants exigent une mise en exploitation anticipée, l'autorité compétente peut accorder une autorisation provisoire si les mesures nécessaires ont été prises pour protéger la vie et la santé des travailleurs.
- ² Si l'examen de la demande révèle, dans la construction ou les installations de l'entreprise, des défauts qui ne pouvaient être prévus au moment de l'approbation des plans et qui présentent un danger pour la vie ou la santé des travailleurs, l'autorité compétente peut subordonner l'autorisation à des conditions supplémentaires, après avoir entendu l'employeur.
- ³ L'autorité cantonale et les instances fédérales transmettent un double de leurs autorisations d'exploiter à la CNA

La décision quant à l'autorisation d'exploiter incombe à l'autorité qui a octroyé l'approbation des plans. Cette autorité vérifie sur place si le bâtiment construit et l'aménagement de l'entreprise correspondent à l'approbation des plans. L'autorité compétente invite au contrôle de réception les autres autorités participant à la procédure (Inspection fédérale du travail dans les cas impliquant une dérogation, CNA). Dans la plupart des cas, ce contrôle n'a lieu qu'après le début de l'exploitation, car ce n'est qu'alors que l'on peut évaluer de manière réaliste la conformité des postes de travail à la loi. Si les défauts constatés sont de faible importance, l'autorisation d'exploiter est accordée, assortie des conditions nécessaires. Si les défauts sont importants mais ne constituent aucun danger pour la vie et la santé des travailleurs, un délai pour la suppression des défauts constatés est fixé et l'autorisation d'exploiter accordée après leur élimination. Si les défauts constatés représentent un danger immédiat pour la vie ou la santé des travailleurs, la cessation immédiate d'exploitation de la partie concernée de l'entreprise doit être ordonnée.

L'autorisation d'exploiter est également une décision et elle doit, à ce titre, répondre à des exigences formelles. Une copie doit en être remise aux mêmes destinataires que pour l'approbation des plans.

D'après la LTr et l'OLT 4, il ne peut y avoir autorisation d'exploiter sans approbation des plans préalable.

Si le maître d'ouvrage d'une construction soumise à l'obligation d'approbation des plans n'a pas demandé d'approbation des plans, ou ne l'a pas fait en temps voulu, il revient à l'autorité compétente de décider à laquelle de ces trois situations le cas concerné correspond :

1. Les autorités prennent connaissance de la réalisation d'une entreprise soumise à l'obligation d'approbation des plans alors que celle-ci est en cours de construction :
Si les travaux ne sont pas proches de leur terme les plans doivent être soumis sur ordre administratif à l'autorité compétente (art. 51 LTr). La procédure normale fondée sur l'article 7 LTr est alors engagée, un contrôle préventif étant encore possible, même si les conditions en sont plus difficiles.
2. Les autorités prennent connaissance de la réalisation d'une entreprise soumise à l'obligation d'approbation des plans alors que la construction de celle-ci est achevée ou presque achevée :
S'il semble de prime abord et à l'issue du contrôle de réception de l'entreprise, que les exi-



gences de la protection des travailleurs sont respectées pour l'essentiel, les plans doivent être transmis a posteriori, après correction si nécessaire. Dans la mesure où aucun défaut important n'est constaté et où toutes les exigences requises sont respectées, il est possible de passer directement à la procédure d'autorisation d'exploiter définitive (conjugaison de la procédure d'approbation des plans et de la procédure d'autorisation d'exploiter). L'autorisation d'exploiter devra alors mentionner les plans transmis a posteriori et comprendre un résumé du procès-verbal de réception en tant qu'éléments d'approbation des plans.

3. Si l'on constate, de prime abord et à l'issue du contrôle de réception, des défauts de petite ou moyenne importance, les plans doivent être adaptés et transmis le plus vite possible aux autorités. Une fois les plans approuvés, un délai sera fixé pour satisfaire aux exigences nécessaires et remédier aux défauts existants. L'autorisation d'exploiter ne pourra être octroyée qu'une fois que les exigences de la loi sont remplies et que les charges fixées par décision sont respectées.

Si l'on constate, de prime abord et à l'issue du contrôle de réception, des défauts importants et que l'on doit en conclure que les exigences de la loi ne sont globalement pas remplies ou qu'il y a mise en danger de la vie ou de la santé des travailleurs, il faut interdire l'exploitation (entièrement ou en partie). Il incombe à l'autorité compétente de notifier sans retard à l'employeur ou au maître de l'ouvrage dans une décision si une activité peut être commencée ou poursuivie et si oui laquelle et dans quelle mesure. La procédure ordinaire conformément aux articles 7 LTr et 37 et suiv. OLT 4 doit ensuite être entamée. Il importe de ne pas renoncer à une procédure d'approbation des plans a posteriori aussi complète que possible en fonction des défauts éventuels et de leur potentiel de risque. Néanmoins, comme une procédure d'approbation des plans a posteriori peut entraîner, selon les cas, des coûts importants pour l'employeur ou le maître de l'ouvrage, elle doit être limitée aux installations et aux parties de l'entreprise qui présentent véritablement un risque potentiel important et à leur environnement immédiat.